



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par LA DIRECTION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE LA BAULE 7 avenue Olivier Guichard 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, afin d'interdire toute circulation routière sur le pont situé AVENUE DES NOELLES dans la section comprise entre BOULEVARD MAURICE CHEVREL et AVENUE DES SALINES, à compter du 25/06/2020 pour une durée indéterminée

**CONSIDÉRANT** le diagnostic en cours de l'ouvrage et les premières constatations visuelles de désordres sur les bétons et aciers,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation.

#### ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 25/06/2020 pour une durée indéterminée, il y a lieu de prendre les mesures suivantes par mesure de précaution sur l'ouvrage cité ci-dessus :

- > la circulation routière et le stationnement sont interdits à tout véhicule y compris vélos,
- > la circulation piétonne reste autorisée.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux tenus d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), et de mettre en place la signalisation appropriée.

**Article 4 :** Les véhicules qui stationnent et circulent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire en cas de stationnement et seront verbalisés en cas de circulation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur

LA BAULE ESCOUBLAC, le 25 juin 2020

LANGLOIS Philippe P.O. GUGOLE Jean  
Signé numériquement



Philippe P.O. LANGLOIS  
Le Directeur Général des Services  
Municipaux



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

**Vu** l'arrêté municipal portant délégation de signature

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par LA DIRECTION DE LA VOIRIE DE LA COMMUNE DE LA BAULE 7 avenue Olivier Guichard 44500 LA BAULE ESCOUBLAC, afin d'interdire toute circulation routière et piétonne sur le pont en pierre situé au lieu-dit LE TRUCHAT en limite des communes de La Baule-Escoublac et de Saint-André-des-Eaux, à compter du 26/06/2020 pour une durée indéterminée

**CONSIDÉRANT** le diagnostic de l'ouvrage et les désordres constatés menaçant la tenue structurelle dudit ouvrage,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation.

#### ARRETE :

**Article 1 :** A compter du 26/06/2020 pour une durée indéterminée, il y a lieu de prendre les mesures suivantes par mesure de précaution sur l'ouvrage cité ci-dessus :

> toute circulation routière (y compris vélos) ainsi que toute circulation piétonne sont interdites.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place par la création d'un accès provisoire depuis la route du Truchat sur la D47 et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux tenus d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), et de mettre en place la signalisation d'interdiction de circuler.

**Article 4 :** Les véhicules et piétons qui circulent en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un verbalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

**Article 6 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur

LA BAULE ESCOUBLAC, le 25 juin 2020

LANGLOIS Philippe P.O. GUGOLE Jean  
Signé numériquement

